

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 07-997/GNC

du 08 mars 2007

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
Douane	1
Intéressés	12
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;
VU la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU la délibération n° 04-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
VU l'arrêté n° 04-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté n° 04-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice des exonérations prévues par la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, est subordonné à la présentation, à l'appui de la déclaration d'importation :

- soit d'une attestation d'exonération relative à une opération déterminée,
- soit d'une autorisation d'exonération pour les biens d'investissements exonérés au titre de l'article 23 de la délibération précitée.

Un agrément global peut être attribué pour des marchandises et pour une période déterminée dans les conditions prévues à l'article 5.

Les attestations d'exonération, soumises au visa d'un service administratif, sont délivrées dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 2 : Le bénéfice des exonérations prévues par la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée est accordé sous réserve que l'entreprise :

- affecte exclusivement les biens exonérés à son activité,

- ne les prête, ne les loue ou ne les cède, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable du service des douanes,
- respecte, le cas échéant, les obligations de dépôt de documents sociaux auprès des tribunaux compétents prévues par le Code de Commerce.

S'agissant des biens exonérés au titre de l'article 23 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, l'entreprise doit en outre :

- tenir une comptabilité selon les normes du plan comptable en vigueur lorsque l'exonération se rapporte aux biens d'investissement,
- tenir une comptabilité matière des emballages ou des matières premières exonérés.

Article 3 : L'attestation d'exonération prévue à l'article 92 § b de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée est établie par le destinataire réel de ces biens, conformément au modèle figurant en [annexe 1](#).

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 24 § 1 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée pour les biens d'investissement est délivrée dans les conditions suivantes :

1. Lorsque la valeur CAF d'un bien est inférieure ou égale à 200 000 F CFP, l'opération d'importation est dispensée de la production d'une autorisation d'exonération. Toutefois, une attestation d'exonération doit être présentée à l'appui de la déclaration.

2. Lorsque la valeur CAF d'un bien est supérieure à 200 000 F CFP, l'autorisation d'exonération est délivrée par le directeur des douanes, dans le cadre de la délégation qu'il détient du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'autorisation d'exonération est déposée auprès du service des douanes conformément au modèle figurant en [annexe 2](#), à laquelle sont jointes les pièces suivantes datant de moins de trois mois :

- un justificatif d'inscription au registre du commerce (KBIS), ou au registre des métiers ou au registre de l'agriculture,
- une attestation du comptable de l'entreprise certifiant que la comptabilité de celle-ci est tenue conformément au plan comptable en vigueur et, le cas échéant, que les obligations de dépôt de documents sociaux auprès des tribunaux compétents prévues par le Code de commerce sont respectées,
- un justificatif de situation fiscale (IS, BIC, BNC, BA).

3. Le seuil de valeur de 200 000 F CFP s'apprécie par article d'une déclaration en douane d'importation.

4. Les demandes d'exonération sont traitées par la direction des douanes au fur et à mesure de leur arrivée au plus tard dans les cinq jours francs suivant le dépôt en douane de la demande visée par le service technique compétent.

Article 5 : Un agrément global peut être accordé par le directeur des douanes aux entreprises qui, en raison de leur activité, effectuent des importations régulières de biens d'investissement exonérés au titre de l'article 23.

La demande d'agrément est établie, pour une liste de marchandises déterminées, conformément au modèle repris en [annexe 2](#).

L'agrément global est valable un an à compter de la date de la décision qui précise les conditions particulières de son application. Il dispense l'opérateur de la production de l'attestation et de l'autorisation d'exonération.

Le numéro d'agrément et sa date de délivrance sont portés en case 44 de la déclaration en douane d'importation.

Article 6 : Les demandes d'autorisation ou d'agrément et les attestations d'exonération sont visées, pour ce qui relève de leurs compétences par :

- les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les cas prévus à l'article 5 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée (subventions spécifiques de l'Etat),
- le directeur du budget et des affaires financières (DBAF), dans les cas prévus à l'article 5 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée (subventions spécifiques de l'Union européenne),
- les concédants, dans les cas prévus à l'article 6 bis et 44 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée,
- le directeur de l'aviation civile dans les cas prévus aux articles 13 (équipement technique des aérodromes), 14, 15, 15bis et 16 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée,
- le directeur du service de la météorologie et le directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie dans les cas prévus à l'article 13 (stations météorologiques) de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée,
- le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) dans les cas prévus aux articles 13 (équipements des routes maritimes) et 43 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée,
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) dans les cas prévus aux articles 17 et 17bis (exploitations de caractère agricole ou forestier) et 18 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée. Ce visa peut être remplacé par la production, au moment du dédouanement, de la carte d'exploitant d'agricole,
- le chef du service technique provincial compétent dans les cas prévus aux articles 17 (exploitations aquacoles), 19 (sauf pêche industrielle) et 45 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée,
- le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes dans les cas prévus aux articles 19 (navires de pêche industrielle définis à l'article Lp 150 ter § f du code des douanes) et 38 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée. Dans le cas prévu à l'article 19 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 précitée, ce visa peut être remplacé par la production, au moment du dédouanement, de la licence de pêche.
- le directeur des affaires économiques (DAE) dans les cas prévus aux articles 30 à 34 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée,
- l'entreprise agréée dans les cas prévus à l'article 42 sexies de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée,
- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) dans les cas prévus aux articles 42 à 42 quinquies et 42 septies de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée. Le visa délivré au titre des articles 42 et 42bis est apposé au regard de la finalité des biens importés ainsi que des possibilités d'approvisionnement local.

Ce visa, délivré par l'autorité compétente au plus tard dans le mois suivant le dépôt de la demande, atteste du respect par le demandeur des conditions qui subordonnent l'octroi de l'exonération. Il ne préjuge pas de la régularité de la ou des opérations.

Pour les cas prévus aux articles 13 à 16, 19, 30 à 34, 38, 42 à 43 (sauf les 42 bis et 42 sexies) de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, le visa peut être remplacé par un

agrément annuel, délivré dans les conditions prévues par le service technique compétent après accord du service des douanes sur la moralité fiscale et douanière du pétitionnaire. L'original de cet agrément devra être présenté par le bénéficiaire à toute réquisition du service des douanes. Une copie de cet agrément sera jointe à chaque opération d'importation pour laquelle l'exonération sera sollicitée.

Article 7 :

1. Au sens du deuxième alinéa de l'article 93 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, la "valeur reconnue ou admise par le service des douanes" est la valeur nette comptable du bien en cause telle qu'elle résulte de l'amortissement pratiqué par l'entreprise.
2. A défaut, il est fait application d'un amortissement théorique pour obtenir une valeur nette comptable théorique. La durée de cet amortissement est celle retenue par l'administration fiscale pour le bien considéré.
3. En cas de destruction de marchandises imputable à un cas de force majeure, la valeur reconnue ou admise par le service des douanes est la valeur résiduelle du bien déterminée dans le rapport de l'expert mandaté par la compagnie d'assurance.
4. Le délai prévu par l'article 96 § 1 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée pour libérer les biens des restrictions d'utilisation prévues par les articles 93 et 94 est égal à la durée d'amortissement pratiquée par le bénéficiaire ou à défaut celle admise par la réglementation fiscale.
5. Pour l'application de l'article 29 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, le remboursement n'est autorisé que lorsque le montant de la taxe supportée par le bien d'investissement est supérieur à 15 000 F CFP.

Article 8 : L'arrêté n° 2001-2893/GNC du 25 octobre 2001 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer
et de contrôler le secteur de l'économie, de la
fiscalité, du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,

Didier LEROUX

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie,

Marie-Noëlle THEMEREAU